

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-13d-00384

Référence de la demande : n°2022-00384-030-001

Dénomination du projet : Parc éolien des Petits Treuils (17)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17490 - Bresdon
17490 - Saint-Ouen-la-Thène

Bénéficiaire : SAS SAINT-OUEN BRESDON ENERGIE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Les documents soumis pour avis au CNPN comportent, le dossier de demande de dérogation espèces protégées ainsi que le rapport d'analyse du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » rédigé par le service Patrimoine Naturel de la DREAL.

Contexte :

Le projet éolien « des Petits Treuils » est porté par la société JP Energie environnement (JPEE). Il est localisé sur les communes de Saint-Ouen-la-Thène et Bresdon (17). Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, déposée une première fois le 23 février 2022, complétée puis déposée une seconde fois en décembre 2023.

La demande de dérogation porte sur le risque de destruction d'individus d'espèces protégées pour l'**Alouette lulu** et sur le dérangement et la destruction d'habitat de reproduction pour l'**Outarde canepetière (espèce PNA)**.

Le projet éolien comporte 4 éoliennes, dont le gabarit présente une hauteur totale en bout de pale de 192 m, un diamètre de rotor de 133,2 m et une garde au sol de 58,8 m. La puissance totale sera de 19,2 MW. Il est envisagé dans la plaine haute d'Angoumois à moins de 2 km d'un site Natura 2000 désigné comme ZPS pour la préservation de l'avifaune de plaine, dont l'**Outarde canepetière**.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique européenne et française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de remédier au déclin massif de la biodiversité actuellement en cours, via notamment le maintien en bon état de conservation voire la reconquête des populations d'espèces protégées menacées d'extinction.

Absence de solution alternative satisfaisante

JPEE propose une démonstration d'absence de solutions alternatives qui porte autant sur le type d'énergie que sur la localisation du projet aux échelles régionales et communales. Le projet retenu repose sur l'analyse de plusieurs variantes au sein de la ZIP et correspond au projet de moindre impact environnemental.

Le CNPN regrette que cette démonstration reste très sommaire au point que la pertinence du choix de site, en termes de « meilleure alternative disponible » est difficilement vérifiable. En effet :

- La comparaison des différents sites est basée sur un simple récit, sans grille multicritères de comparaison des différents scénarios ;
- Parmi les enjeux environnementaux cités pour justifier du choix du site d'implantation du projet, seuls certains zonages sont utilisés (sites Natura 2000, ZNIEFF, forêt et zones humides). Les aires de

répartition spatiale et corridors migratoires des espèces les plus sensibles à l'éolien terrestre, dont certains oiseaux et chiroptères bénéficiant d'un PNA, ne sont pas intégrées à l'analyse.

Cela paraît insuffisant au regard des recommandations de la loi APER (cf. I de l'article 15) et de la Directive européenne RED III qui recommande l'évitement des parcs nationaux, des réserves naturelles, des sites Natura 2000 et des **couloirs de migration « oiseaux »**.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental s'étend jusqu'à 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 10 km autour du projet. Une aire d'étude rapprochée est définie à 2 km autour du projet pour l'étude de l'**Outarde canepetière** et la recherche de gîtes pour les chiroptères. Les inventaires terrains sont menés sur une aire d'étude immédiate, qui intègre les habitats naturels et les échanges biologiques entre la zone d'implantation potentielle et les milieux naturels annexes.

La zone d'implantation potentielle du projet éolien, se situe dans une zone à enjeu majeur de conservation, matérialisée par plusieurs zonages environnementaux proches, en particulier les sites Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon - FR5412024 » à 1,6 km, et « Plaines de Barbezières à Gourville - FR5412023 » à 5 km, désignés tous deux en zones de protection spéciale (ZPS) pour la préservation de l'avifaune de plaine, dont l'**Outarde canepetière**.

En particulier, le projet éolien se situe dans le secteur d'extension du site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon ». Des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) en faveur de l'Outarde canepetière sont d'ores et déjà mises en œuvre à moins de 200 m des éoliennes projetées.

Les inventaires faune-flore ont été réalisés entre août 2020 et juin 2022. 47 passages ont été consacrés à l'avifaune, dont 20 spécifiques pour l'**Outarde canepetière**.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'analyse s'appuie sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires, la bibliographie et la consultation de plusieurs associations de Protection de la Nature (LPO, Nature environnement 17, Charente nature et Deux-Sèvres Nature environnement). L'inventaire est considéré comme exhaustif.

Estimation des enjeux :

Enjeux avifaunistiques

L'étude écologique identifie une diversité avifaunistique importante avec 102 espèces susceptibles de fréquenter les aires d'étude, dont 81 espèces protégées et 18 inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Treize espèces de rapaces diurnes ont été contactées dans l'aire d'étude dont 8 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Il s'agit du Circaète Jean-le-Blanc (en danger sur la liste rouge régionale), de la Bondrée apivore (vulnérable sur la liste rouge régionale), du Busard des roseaux (vulnérable sur la liste rouge régionale), du Busard Saint-Martin (quasi-menacé sur la liste rouge régionale), du Busard cendré (quasi-menacé sur la liste rouge régionale), de l'Elanion blanc (vulnérable sur la liste rouge régionale), du Milan noir et du Faucon émerillon.

Sur les listes rouges (nationale ou régionale) des oiseaux nicheurs, 44 espèces présentent un statut de conservation défavorable selon le classement UICN. 28 espèces sont au statut menacé, dont l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Bruant ortolan, le Bruant proyer, le Busard des roseaux, le Circaète-Jean-le-Blanc, la Grue cendrée, l'**Outarde canepetière**, le Pipit rousseline, le Serin cini L'enjeu de conservation pour ces espèces devrait être considéré comme « majeur ».

Le niveau de patrimonialité « très fort » à « fort » est attribué à 12 espèces (dont l'**Alouette lulu**, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Édicnème criard, l'**Outarde canepetière**, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit rousseline...).

L'enjeu fonctionnel des habitats d'espèces est évalué « très fort », « fort » ou « modéré » pour 34 oiseaux en période de reproduction, en particulier l'**Alouette lulu**, la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Milan noir,

l'Œdicnème criard, l'**Outarde canepetière**, la Pie-grièche écorcheur.

Enjeux chiroptérologiques

Les inventaires menés montrent la richesse spécifique de la zone, avec la présence avérée d'au moins 18 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation, sur les 26 espèces présentes en Poitou-Charentes.

Sept espèces sont contactées lors de toutes les saisons, sur l'ensemble des points d'écoute, avec une activité modérée à forte, ainsi la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Cinq espèces sont contactées ponctuellement, sur une saison ou quelques nuits, avec une activité forte, ainsi, le Minioptère de Schreibers, le Grand murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, la Sérotine commune.

Parmi les espèces identifiées sur le site du projet, six sont inscrites à l'annexe II de la « Directive Habitats Faune Flore », quatre espèces sont au statut menacé sur la liste rouge régionale de Poitou-Charentes (le Minioptère de Schreibers (CR), le Murin de Daubenton (EN), le Grand Rhinolophe (VU) et la Noctule commune (VU)) et douze espèces sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères.

L'activité mesurée en hauteur, lissée sur l'année, est évaluée « très faible » avec 0,5 contact/heure à 100 mètres de hauteur et 1,2 contact/heure à 60 mètres. La majorité des contacts de chiroptères obtenus lors des écoutes en hauteur concernent des espèces évoluant fréquemment en altitude (Sérotine commune, Noctule de Leisler et Noctule commune), ainsi que deux autres espèces capables de pratiquer le haut vol mais évoluant préférentiellement plus proche du sol (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl).

L'étude écologique évalue une patrimonialité « très forte », « forte » et « modérée » pour 13 espèces de chauves-souris, dont le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune.

Plusieurs boisements, lisières et haies multistrates de l'aire d'étude immédiate présentent de forts enjeux fonctionnels pour les chauves-souris.

Évaluation des impacts bruts potentiels :

En phase chantier : impacts liés au dérangement des espèces, à la perte et destruction d'habitats, et au risque de destruction d'individus.

Pour l'avifaune, l'impact brut en phase chantier est évalué :

- « fort » pour 12 espèces nicheuses en culture (dont **Alouette lulu** et **Outarde canepetière** et de nombreux rapaces diurnes) et « modéré » pour les espèces nicheuses des haies et boisements **en ce qui concerne le dérangement** ;
- « modéré » pour la **perte d'habitat** de 2 espèces, l'Œdicnème criard et l'**Outarde canepetière** ;
- « modéré » pour le **risque de destruction d'individus** de 2 espèces, l'**Alouette lulu** et l'Œdicnème criard ;
- « faible » à « négligeable » pour les autres espèces avifaunistiques.

Pour les chiroptères, l'impact brut en phase chantier est évalué comme « modéré » pour le dérangement de toutes les espèces de chiroptères, et comme « nul » et « négligeable » pour la perte d'habitat et le risque de destruction pour toutes les espèces.

Pour les autres taxons, l'impact brut en phase chantier est évalué de « négligeable » à « nul ».

En phase exploitation : impacts liés à la perte et destruction d'habitats, au dérangement, à l'effet barrière et à la mortalité par collision/barotraumatisme.

Pour l'avifaune, l'impact brut en phase exploitation est évalué :

- « modéré » pour la mortalité de 4 espèces, l'**Alouette lulu**, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et le Milan noir ;
- « faible à modéré » pour la perte d'habitat et le dérangement de l'**Outarde canepetière** ;
- « faible » et « négligeable » pour les autres espèces avifaunistiques.

Pour les chiroptères, l'impact brut en phase exploitation est évalué :

- « fort » ou « modéré » pour la mortalité de 6 espèces, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Minioptère de Schreibers et la Sérotine commune ;
- « négligeable » et « nul » pour la mortalité et la perte d'habitat des Rhinolophes, Murins, Oreillards et

de la Barbastelle d'Europe.

Pour les autres taxons, l'impact brut en phase exploitation est évalué de non significatif.

Les impacts bruts du projet éolien sur la faune volante apparaissent nettement sous-évalués au regard du risque d'extinction d'ores et déjà élevé de nombreuses espèces contactées au droit du projet et pour lesquelles l'ajout de pressions anthropiques supplémentaires pourrait engendrer un risque élevé d'atteinte à leur démographie et donc à l'état de conservation des populations présentes, pouvant aller jusqu'à leur disparition au droit du projet, notamment en ce qui concerne les rapaces diurnes, l'Outarde canepetière et certaines noctules.

Concernant l'avifaune :

Le MNHN confirme la sensibilité de l'**Outarde canepetière** vis-à-vis de l'éolien et considère que l'évitement des secteurs de présence d'Outarde est la seule stratégie garantissant la pérennité des populations (Pracontal N et al, 2020). Cette étude préconise l'évitement des Zones de Protection Spéciale - ZPS (et de leur extension en cours ou envisagée), des zones de leks (zone de chant du mâle lors de la reproduction) et des zones ouvertes au dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) en faveur de l'Outarde, élargi à une zone-tampon de 2 km.

La présence d'un parc éolien au sein de ces zones présente un risque non négligeable d'atteinte aux derniers noyaux de population de cette espèce encore présents en métropole, compte tenu des risques 1/ de mortalité directe par collision avec les pales des éoliennes ; et 2/ de perte d'habitat lié au comportement d'aversion des individus pour les éoliennes en exploitation, et leur éloignement de ces zones devenues inhabitables pour eux.

Pour cette espèce, la LPO indique que « les données issues d'oiseaux équipés de balises GPS montrent que les déplacements intra-sites, mais également inter-sites, peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, et à des hauteurs de vol qui correspondent à celle des pales d'éoliennes. À l'instar des collisions avec les lignes électriques, le risque pourrait être plus élevé lors des déplacements nocturnes mais également au printemps, lors des parades ; quand les mâles se poursuivent entre eux ou poursuivent les femelles (PNA Outarde, 2020). »

Concernant les rapaces diurnes, les impacts des éoliennes sont confirmés par la bibliographie (Étude de la LPO des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015). Cette étude indique que « les rapaces diurnes (Faucon crécerelle et crécerellette, Milans noir et royal, Busard cendré, Buse variable, etc.) sont [...] les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population, d'autant que dans la majorité des cas, ce sont des individus nicheurs en France qui sont impactés ».

De plus, l'analyse des suivis de mortalité réalisés sur 56 parcs éoliens en Poitou-Charentes relève sur la période 2008-2019, 427 cadavres d'oiseaux, tués par collision avec les pales des éoliennes, dont 78 rapaces, soit 33 Buses variables, 28 Faucons crécerelles, 8 Milans noirs, 3 Busards cendrés, 3 Éperviers d'Europe, 2 Faucons hobereaux et 1 Busard Saint-Martin. A cela s'ajoute la découverte en 2022 et 2023 de 4 cadavres de Circaète Jean-le-Blanc, sur des parcs éoliens localisés en Deux-Sèvres et Charente-Maritime.

Pour les espèces migratrices de passereaux, la bibliographie précise qu'elles représentent environ 60% des cadavres retrouvés au pied des éoliennes lors des suivis mortalités (Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - LPO 2017). Cette évaluation nationale correspond aux résultats des suivis de mortalité réalisés en Poitou-Charentes, qui relèvent que 60 % des cadavres sont découverts lors des périodes migratoires.

Concernant les chiroptères :

Toutes les éoliennes du projet « des Petits Treuils » sont implantées à une distance entre le bout de pale et une structure arborée inférieure à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères. Cette distance minimale est confirmée par les travaux de Barré K. (2017) et de Leroux C. (2022) qui indiquent qu'en plus du risque accru de collision ou barotraumatisme lié au choix d'implantation, la proximité d'une éolienne avec ces habitats engendre une diminution de leur utilisation par les chauves-souris. Ainsi, Barré met en évidence un « fort impact négatif de la présence d'éoliennes sur la fréquentation des haies par les chiroptères jusqu'à une distance minimale de 1000 m autour de l'éolienne, engendrant ainsi d'importantes pertes d'habitats ».

Analyse des impacts cumulés

Au total, cinq projets éoliens font l'objet d'une attention particulière dans un rayon de 10 km autour du projet « des Petits Treuils ».

Un seul parc est en fonctionnement : le parc éolien « des Touches de Périgny ». Pour ce seul parc en service,

le dossier de demande de dérogation ne mentionne pas le suivi environnemental réalisé la première année de mise en exploitation, soit 2022-2023, sans doute par manque de cette information. Or, le suivi environnemental réalisé lors de la première année de mise en service de ce parc éolien relève 30 cadavres retrouvés au pied des éoliennes (16 oiseaux et 14 chiroptères sur un an de suivi). La mortalité réelle calculée est de 84 oiseaux et 78 chiroptères pour le parc, sur un an de suivi. Les espèces retrouvées au pied des éoliennes sont également présentes sur le site du projet éolien « des Petits Treuils ».

À noter que le projet éolien de Barbezière-Lupsault, situé en Charente, à 1 km du site N2000 « Plaine de Barbezière à Gourville - FR5412023 », est rejeté par arrêté préfectoral du 15 février 2022, et non en instruction comme l'indique le dossier. Cet arrêté considère notamment « que la suppression d'une éolienne ne suffit pas à éviter la totalité des impacts du projet éolien sur l'**Outarde canepetière** et que l'implantation d'éoliennes sur cette zone aurait pour effet de réduire les chances de restauration de l'espèce ».

L'étude des impacts cumulés porte également sur les suivis d'exploitation de 4 parcs éoliens proches ; en particulier cette étude souligne les suivis réalisés sur le parc de Saint-Pierre-de-Juillers qui se situe à proximité directe d'un lek d'**Outarde canepetière** : « Les suivis spécifiques en 2018, 2019 et 2020 ont ainsi montré une fréquentation régulière voire fidèle des parcelles autour du parc éolien, lorsque les assolements étaient favorables. On note également une proximité de certains mâles chanteurs mais également de femelles, dont une a été observée directement sous une éolienne en 2020. Il n'a pas été démontré d'effet repoussoir du parc, en termes de perte d'habitats ou de dérangement. Également, aucune mortalité n'a été enregistrée pour cette espèce. »

Dans sa conclusion, l'étude n'évalue aucun effet cumulé concernant :

- l'effet repoussoir sur l'**Outarde canepetière** ;
- les passereaux, en particulier ceux des milieux ouverts ;
- les chiroptères « sous réserve d'appréhender correctement le risque de mortalité des chiroptères, par une mesure de réduction pertinente (plan de bridage en faveur des chiroptères) ».

L'analyse des effets cumulés est partielle. Elle n'a pas été menée sur les rapaces fréquentant les sites.

Mesures d'évitement (ME)

Les mesures présentées dans le dossier ne sont pas éligibles à l'évitement. En effet, ces dernières consistant à implanter les éoliennes en retrait du domaine vital de l'**Outarde canepetière** (ME1) ou à choisir des éoliennes de grands gabarits (ME2), elles ne garantissent en rien l'absence totale d'incidences sur cette espèce compte tenu de son comportement (Pracontal N et al, 2020).

En outre, les effets attendus de la mesure ME1 ne pourront qu'être très partiels puisque les éoliennes demeurent à environ 200 m d'une parcelle sur laquelle des mesures MAEc en faveur de l'**Outarde canepetière** sont d'ores et déjà mises en œuvre.

Cette application imparfaite de l'évitement conduit malheureusement le porteur de projet à rapprocher les éoliennes des boisements et à augmenter le risque de dérangement et de mortalité pour la faune volante associée à ces milieux. Le choix du gabarit des machines, avec une garde au sol de près de 60 m réduit en partie ce risque sans l'éviter totalement.

Il y aurait lieu de requalifier ces mesures en mesures de réduction, sous réserve de leur efficacité en matière d'atténuation des risques d'incidences pour les espèces ciblées.

Mesures de réduction (MR)

Les autres mesures de réduction proposées sont : l'adaptation calendaire du chantier (MR1), un dispositif de bridage avifaune par vidéosurveillance (MR2), un bridage à destination des chiroptères (MR3) et la limitation de l'attractivité des éoliennes pour la faune volante (MR4).

En particulier :

➤ Mesure MR2 : dispositif de bridage avifaune par vidéosurveillance

Ce dispositif comprend un système de détection des oiseaux dont le vol présente un risque de collision avec les pales afin d'engager le ralentissement de la rotation du rotor pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet. Il cible l'ensemble des espèces de rapaces diurnes contactées sur la zone de projet : Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Bondrée apivore, Busard cendré, Elanion blanc, Faucon hobereau, Buse variable. L'**Outarde canepetière** et l'Œdicnème criard sont également d'une envergure détectable par le dispositif.

Le porteur de projet propose de mettre en place ce dispositif sur toutes les éoliennes en période diurne et crépusculaire, du 1^{er} février au 30 novembre. Le paramétrage détaillé (distance de détection, arrêt/vitesse ralentissement rotor, dissuasion acoustique, 3D ? etc.) n'est pas précisé à ce stade.

L'efficacité du dispositif n'est pas démontrée. Seule la distance de détection a été testée en utilisant des drones de plus d'1 m d'envergure (ce qui permet surtout d'évaluer les angles morts mais pas de vérifier la performance à détecter des oiseaux).

En tout état de cause, les espèces de petite taille (Faucon crécerelle, passereaux, etc.) ne bénéficieront pas de cette mesure. L'efficacité demeure incertaine pour les oiseaux de taille intermédiaire comme les busards ou les œdicnèmes et ne peut être estimée précisément pour les espèces plus grandes.

Le fonctionnement et la performance des dispositifs doivent disposer d'une certification sortie d'usine et être testés sur site à l'aide des protocoles MAPE.

➤ Mesure MR3 : bridage à destination des chiroptères

Le protocole est établi sur la base d'analyse de la bibliographie et de l'expertise en hauteur menée sur un cycle biologique complet (du 28 juillet 2022 au 2 août 2023). L'arrêt des éoliennes est programmé sur la période du 15 mars au 15 novembre, pour toutes les éoliennes du projet. Le plan d'arrêt est détaillé pour chaque mois, selon des paramètres définis en fonction de la plage horaire à partir du coucher du soleil, de la température et de la vitesse de vent ; il prévoit de couvrir 91,5 % de l'activité enregistrée des chauves-souris.

Un plan de bridage multiparamétrique basé sur le système PRO-BAT allemand serait a priori mieux adapté, notamment pour couvrir les espèces de chiroptères menacés d'extinction et longévives et dépasser ainsi les 91,5% de l'activité enregistrée qui sont insuffisants.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Les impacts résiduels sont décrits par groupe biologique et synthétisés par espèce dans un tableau, selon chaque effet prévisible du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction.

L'impact résiduel est considéré :

- « modéré » pour la mortalité de l'**Alouette lulu** ;
- « faible à modéré » pour la perte d'habitat et le dérangement de l'**Outarde canepetière** ;
- « non significatif » pour les autres espèces avifaunistiques, les chiroptères et les autres groupes taxonomiques.

La demande de dérogation ne concerne que deux espèces :

- l'**Alouette lulu** pour la destruction d'individus d'espèces protégées ;
- l'**Outarde canepetière** pour le dérangement et la destruction d'habitat de reproduction (1,08 ha de jachères et 19,3 ha de cultures).

En tout état de cause, l'absence de démonstration quant à la performance et à l'efficacité du dispositif de réduction du risque de collision ne permet pas de conclure à un impact résiduel non significatif pour le Busard Saint-Martin et le Milan noir qui auraient dû, eux aussi, faire l'objet d'une demande de dérogation.

Pour les chiroptères, la perte majeure d'habitats inhérente au comportement d'aversion des espèces suivantes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler, Minioptère de Schreibers, Sérotine commune) vis-à-vis des parcs éoliens ne peut être réduite par le plan de bridage (qui vise uniquement à diminuer le risque de mortalité). Il convient donc d'ajouter ce groupe d'espèces aux CERFAs.

La demande dérogatoire est donc considérée incomplète.

Mesures compensatoires

La perte d'habitat par effet repoussoir pour l'**Outarde canepetière** est de 20,38 ha. Le ratio de compensation est évalué à 3,44 selon 9 critères qui concernent : l'enjeu de l'espèce sur le site, sa plasticité et adaptabilité écologique, la nature et la durée de l'impact résiduel, l'abondance locale de l'habitat, la proximité géographique, l'équivalence écologique, la résilience du milieu et l'efficacité de la mesure compensatoire.

La compensation liée à la mortalité d'individus d'**Alouette lulu** n'est pas évaluée.

Deux mesures de compensation sont proposées :

➤ MC1 : Création et entretien de prairies/jachères en faveur de l'**Outarde canepetière**

La mesure consiste en l'implantation de couverts herbacés pérennes gérés de façon différenciée, de couverts herbacés temporaires et de cultures ciblant l'**Outarde canepetière**, et plus largement l'avifaune de plaine.

Cette mesure sera réalisée sur une surface 28,96 ha, sur des parcelles en retrait du complexe boisé et proches de la ZPS (carte page 139). Elle permettra la création de prairies sur toute la durée d'exploitation du parc et la rotation de jachères et cultures favorables à l'Outarde sur cinq ans.

La compensation assurera une rotation des jachères et cultures conventionnées, avec un peu plus d'1/3 des surfaces toujours en jachère sur 5 ans. Au sein du domaine vital compensé, 10 ha de jachères seront ainsi toujours disponibles pour l'**Outarde canepetière**. L'habitat de reproduction potentiellement impacté sera donc compensé sur un ratio de 10/1.

Les conventionnements avec l'exploitant agricole et le propriétaire foncier sont annexés au dossier de demande de dérogation.

Les localisations de certaines parcelles MC1 sont proches des éoliennes projetées (moins de 2 km) et peuvent induire un dérangement et/ou des mortalités.

➤ MC2 : Création et entretien de bandes enherbées et de jachères - Plantation et entretien de haies en faveur de l'**Alouette lulu**.

La mesure consiste en la création de bandes enherbées et de jachères, ainsi que la plantation de haies pour reconstituer et renforcer le domaine vital de l'**Alouette lulu**.

Cette mesure sera réalisée sur 613 ml de bandes enherbées, 1,05 ha de jachères et 493 ml de plantation de haies (voir carte page 142).

Des conventionnements sont proposés sur toute la durée d'exploitation du parc, pour d'une part, la création et l'entretien des bandes enherbées et de jachères et d'autre part, la plantation et l'entretien de haies. Ces conventionnements sont annexés au dossier de demande de dérogation.

Les localisations de certaines mesures MC2 sont trop proches des éoliennes projetées (moins de 500 m) et peuvent induire une mortalité supplémentaire.

Pour l'Alouette lulu, la proposition ne justifie pas l'équilibre écologique entre les impacts résiduels du projet et les mesures de compensation, permettant l'absence de perte nette, voire le gain écologique.

Des mesures de compensation auraient également dû être définies pour le Busard Saint-Martin et le Milan noir et les chiroptères, compte tenu des impacts résiduels majeurs des parcs éoliens terrestres sur ces espèces.

Mesures de suivi

En phase chantier, le porteur de projet prévoit un suivi environnemental de chantier (MS1).

En phase exploitation, le porteur de projet propose de mettre en place :

- le suivi de mortalité avifaune/chiroptères (MS2) avec 50 sorties réparties entre les semaines 1 et 52, sur toutes les éoliennes, durant les trois premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans ;
- le suivi d'activité de l'avifaune (MS3) afin de contrôler l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Il totalisera 6 visites terrain durant la période de reproduction. Il sera réalisé durant les trois premières années du parc ;
- le suivi d'activité des chiroptères en nacelle (MS4) sera réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (semaines 9 à 43), pendant les trois premières années du parc, puis tous les 10 ans ;
- le suivi spécifique de l'**Outarde canepetière** et efficacité de la mesure de compensation (MS5) comportera deux modalités de suivi. Un suivi selon le même protocole que celui utilisé dans l'étude d'impact, sur une zone tampon de 2 km autour du parc éolien, durant les trois premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans. Un suivi basé sur des comptages flash, sur le modèle des suivis

- réalisés par la LPO, avec trois sorties annuelles entre le 15 avril et le 15 juin ciblant les mâles chanteurs, sur les secteurs de compensation ;
- l'évaluation de l'efficacité du dispositif de bridage avifaune par vidéosurveillance (MS6) sera réalisée lors des périodes de forte activité potentielle des oiseaux, soit pendant la période des moissons. Ce suivi sera réalisé pendant trois ans.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN regrette que le pétitionnaire mette en avant des mesures de compensation qui viennent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Le CNPN considère que la demande de dérogation aurait également dû porter sur d'autres espèces de rapaces et de chiroptères pour lesquelles les mesures de réduction sont insuffisantes pour garantir l'atténuation de toutes les incidences (dont des risques de mortalité élevés pour les rapaces malgré l'équipement des éoliennes de SDA, leur performance et efficacité restant encore à démontrer ; et une perte majeure d'habitats pour les chiroptères compte tenu de leur comportement d'aversion).

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** sur cette demande de dérogation qui en l'état ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales, et demande au porteur de ce projet de :

- Démontrer l'absence d'alternatives plus favorables à l'aide d'une grille multicritères permettant d'objectiver la comparaison des sites et intégrant dans les enjeux environnementaux, l'espace vital des espèces bénéficiant d'un PNA et leur corridor migratoire,
- Mieux prendre en compte la préservation des parcelles dédiées aux mesures MAEc Outarde canepetière,
- Reprendre l'évaluation des impacts cumulés en analysant l'ensemble des rapports de suivi et de mortalité des parcs en fonctionnement aux alentours,
- Détailler de façon précise le paramétrage du dispositif de réduction des risques de collision et démontrer son bon état de fonctionnement et sa performance avant installation,
- Utiliser une méthode de dimensionnement de la compensation pour objectiver les besoins compensatoires, notamment pour l'Alouette lulu (en appréciant l'aversion et les effets cumulés avec les autres parcs voisins dont l'analyse est peu poussée) et les chiroptères (en tenant compte des risques de mortalité et de la perte d'habitats inhérente au comportement d'aversion de ces espèces),
- Présenter des mesures de compensation à hauteur de ces besoins, s'appuyer sur les compétences et durabilité des partenaires techniques professionnels (en passant par les PNA ...) et détailler les gains attendus. Les conventions, plans de gestion, engagements... seront présentés pour garantir l'aboutissement des démarches et la pérennité des dispositifs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/04/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA